



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 2085

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation en vigueur en matière de taxation des plus-values latentes ou effectives. Il note qu'il semble exister une large distorsion entre ces taxations selon qu'elles relèvent du régime de l'impôt sur les sociétés ou du régime particulier. En effet, une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés est taxée, depuis le 30 novembre 1992, sur ses plus-values latentes constatées sur ses OPCVM (opération de placement collectif en valeurs mobilières) à la date de clôture de l'exercice, alors qu'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu n'est pas soumise à ces taxations. Il note également que le seuil d'imposition des plus-values réelles est double sous le régime de l'impôt sur les sociétés. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à une telle législation qui pénalise une entreprise à statut de société alors même que l'adoption d'un tel statut est souvent le signe d'une volonté de développement créateur d'emplois.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les résultats des entreprises industrielles ou commerciales sont déterminés selon des règles identiques, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, ce principe n'exclut pas l'existence de règles particulières justifiées par les différences juridiques ou économiques qui existent entre ces entreprises. Or, une entreprise individuelle fait partie de l'universalité du patrimoine de l'exploitant, impose sous une cote unique à raison des revenus de l'exploitation de cette entreprise et de ceux de son patrimoine privé, notamment les revenus de capitaux mobiliers. S'agissant des titres d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM), leur inscription au bilan concerne essentiellement des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres sont, pour l'essentiel, détenus par des particuliers dans leur patrimoine privé ; les cas dans lesquels ils sont inscrits au bilan d'une entreprise soumise à cet impôt étant limités, il n'a pas semblé utile de leur appliquer les dispositions de l'article 209-0 A du code général des impôts, qui prévoit la prise en compte dans les résultats imposables de chaque exercice des écarts d'évaluation constatés sur les titres concernés ; en effet, ce choix serait sans réelle portée pratique sur la situation fiscale des entreprises individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2085

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1603

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3444